

parce que, le premier ministre l'a dit lui-même elle était de nature confidentielle. Toutefois, il est évident qu'il était un fonctionnaire du ministère des Colonies ou de celui des Affaires étrangères qui avait à ce propos des observations que le gouvernement anglais jugea importantes et dont il fit part au gouvernement du Canada en l'année 1895. Je dois ajouter aussi que ce décret ne se trouvait pas parmi les papiers qui accompagnaient le traité japonais lorsqu'il fut déposé sur le bureau de la Chambre, à la session dernière. En examinant les liasses de ce dossier, j'ai vu qu'il y était fait allusion à ce décret-là ; le premier ministre à eu l'obligeance de m'en faire tenir une copie samedi dernier ; c'est la première occasion que j'eus d'en prendre connaissance. Il est ainsi conçu :

Décret du conseil.

3 août 1895.

Le comité du conseil privé a pris en considération la dépêche circulaire, ci-annexée, du très honorable marquis de Ripon, à la date du 7 mai 1895, transmettant copie de deux dépêches du ministre de Sa Majesté à Tokio, Japon, au sujet de l'émigration des manœuvres japonais aux colonies britanniques, ainsi que d'un article publié par le journal, le "Japan Daily Mail", au sujet du commerce entre le Japon et l'Australie.

Le ministre de l'Intérieur, à qui la dépêche et son contenu furent soumis, déclare que la seule partie de la communication qui soit d'une importance capitale pour le Canada est celle qui a trait au premier des sujets mentionnés.

Le ministre remarque dans la note de M. Wilkinson, portant la date du 10 janvier, que le traité récemment intervenu entre le Japon et les États-Unis, renferme une clause ainsi conçue :

Il est toutefois convenu que les stipulations de cet article et de l'article précédent ne sont d'aucun effet à l'égard des lois, ordonnances et règlements actuellement en vigueur concernant le commerce, l'immigration des manœuvres, la police et la sûreté publique, ou qui pourraient être établis à l'avenir en l'un ou l'autre des deux pays.

La clause correspondante du traité conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon est ainsi conçue :

"Sauf toujours les dispositions des lois, ordonnances et règlements des deux pays."

Le ministre admet avec M. Wilkinson que "l'on ne saurait se fonder sur cette clause pour restreindre ou interdire l'immigration sans s'exposer à être taxé de mauvaise foi."

Le ministre estime en outre que M. Wilkinson conclut avec raison qu' "il pourrait fort bien se trouver que les gouvernements des colonies fussent obligés de prendre des mesures tendant à restreindre, à suspendre ou à interdire l'immigration."

Le ministre est d'opinion que l'on devrait, dans l'intérêt du Canada, insérer dans le traité de la Grande-Bretagne avec le Japon, une clause semblable à celle que renferme le traité intervenu entre cette nation et les États-Unis, et il conseille de plus que lorsque le Canada acquiescera au traité, il y soit inséré une stipulation expresse de cette na-

ture, et que la définition du mot "manœuvres" soit énoncée de façon à s'étendre aussi aux "ouvriers".

Le comité est d'avis que Votre Excellence soit priée de faire parvenir une copie certifiée de cette note au très honorable principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence,

JOHN J. MCGEE,
Greffier du conseil privé.

Jusque-là, autant que j'en puis juger par le compte rendu des débats parlementaires, il n'avait jamais été beaucoup question, pas plus en Colombie-Anglaise qu'en toute autre partie du pays, de réglementer, de restreindre ou d'interdire l'immigration des manœuvres japonais au Canada, et il me semble que le décret dont je viens de donner lecture indique beaucoup de prévoyance chez les hommes d'Etat conservateurs de l'époque, qui entrevoient déjà l'état de choses qui s'accuse plus ou moins sensiblement depuis 1900. Le 6 août 1895, une dépêche écrite de la main du suppléant du Gouverneur général transmettait ce décret du conseil au principal secrétaire d'Etat aux colonies de Sa Majesté.

J'appellerai maintenant l'attention sur une autre démarche. Le 18 octobre de la même année 1895, l'ambassadeur d'Angleterre à Tokio communiquait au gouvernement japonais la teneur de ce décret du conseil qu'il accompagnait d'une note ainsi conçue :

En devenant partie à ce traité, le gouvernement du Canada aimerait qu'il y fût inséré, à l'égard de l'immigration japonaise, une stipulation semblable à celle qui fut insérée dans le traité intervenu entre le Japon et les États-Unis, et que la définition du mot "manœuvre" fût modifiée en y ajoutant les mots "y compris les ouvriers".

Le 7 février 1896, le gouvernement japonais faisait droit à cette demande, excepté en ce qui concernait le mot "ouvriers". Je vais donner lecture d'une partie (qui se rapporte particulièrement à ce sujet) de la dépêche que l'ambassadeur d'Angleterre à Tokio adressa à cette époque au marquis de Salisbury, alors ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne. Cette dépêche, datée de Tokio, le 7 février 1896, contenait le passage suivant :

Son Excellence (c'est-à-dire le ministre des Affaires étrangères du Japon) remit une note écrite aux termes de laquelle le gouvernement japonais consent à ce qu'il soit inséré au traité, lorsque le Canada signifiera son désir de devenir partie, une clause portant que les dispositions du traité n'affecteront en aucune manière les lois de l'un ou l'autre pays relatives à l'immigration des ouvriers et, en outre, que le traité cessera de lier les parties six mois après que l'un ou l'autre des deux pays aura signifié son intention d'y mettre fin.

Ainsi, le gouvernement japonais se rendait complètement à la demande du gouver-